

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

DE SOCIETE GENERALE

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par la Directrice des Ressources Humaines du Groupe,
Madame Caroline GUILLAUMIN, et ci-après dénommée l'Entreprise,



Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par

Yvesque Gerson 

C.F.T.C. représentée par

Pascal Colin 

C.G.T. représentée par

S.N.B. représentée par

Jean Pierre CLAUZEL 

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 28 juin 2017

PREAMBULE

Le présent accord fait suite à l'accord du 30 juin 2014 arrivant à échéance le 31 décembre 2017 auquel il se substituera avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018.

La gamme proposée comporte sept fonds. Il s'agit des fonds dédiés que sont le Fonds SG ACTIONNARIAT (fonds E), le Fonds SG OBLIGATIONS ISR (ex fonds A), le Fonds SG DIVERSIFIE ISR (ex fonds B) et le Fonds ACTIONS INTERNATIONALES (ex fonds C) et les Fonds diversifiés multi-entreprises.

Le règlement, conformément à la réglementation en vigueur explicite en annexe la liste des frais de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise et les frais mis à charge de fonds.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Plan d'Épargne d'Entreprise (ci-après PEE SG) est destiné à permettre aux membres du personnel de SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE France (ci-après SGPM) de constituer, avec l'aide de l'Entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

ARTICLE 2 - ACTEURS

• La Société de gestion

Les Fonds sont gérés par la société de gestion mentionnée dans les règlements et Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) desdits fonds (cf. article 5 du présent accord).

La Société de gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation de gestion définis par le règlement des fonds.

• Le Teneur de compte conservateur de parts - teneur de registre

La tenue des comptes des bénéficiaires est effectuée par SOCIETE GENERALE.

Le Teneur de compte d'épargne salariale reçoit les demandes de souscription et de rachat de parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le Teneur de comptes nominatif en qualité de délégataire de l'Entreprise assure la tenue des registres des comptes nominatifs du plan ouverts au nom de chaque bénéficiaire.

• Le Dépositaire

Le nom du ou des dépositaires des fonds communs de placement sont mentionnés dans les règlements et les Documents d'Informations Clés de l'Investisseur (DICI) desdits fonds (cf. article 5 du présent accord).

JEC
m
ca
A

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont :

- les salariés des établissements métropolitains de SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE France (ci-après SGPM) ayant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe, y compris les détachés en France et à l'étranger ayant conservé un lien contractuel avec l'Entreprise ;
- les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et ayant laissé tout ou partie de leurs avoirs dans le Plan peuvent continuer à y effectuer des versements. Pour mémoire, ils ne peuvent plus bénéficier de l'abondement qui est réservée aux salariés en activité.

Les salariés détachés auprès de SGPM et qui n'ont pas de contrat de travail avec cette dernière ne bénéficient pas des dispositions du présent Plan d'épargne.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Un plan d'épargne peut être alimenté au moyen des versements, affectations et transferts ci-dessous :

- affectation de la participation ;
- affectation de l'intéressement ;
- versements volontaires et assimilés ;
- abondement de l'employeur ;
- transferts éligibles.

Plafonnement des versements volontaires

Le total des versements volontaires de chaque salarié, augmenté, le cas échéant, des actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et soumises aux dispositions des articles L. 3332-14 et L. 3332-25 du Code du travail affectées à ce même plan à l'issue de la période d'acquisition, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours.

La rémunération à prendre en compte est le total de la rémunération à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Pour les retraités, ce total ne peut excéder le quart de la somme des pensions perçues, ou pour les préretraités le quart du revenu de remplacement.

Pour les salariés dont le contrat est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au cours de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.

SPC ^{Mc}
 CR 

Les versements volontaires pris en compte pour la détermination du plafond d'investissement correspondent à l'ensemble des versements sur les plans d'épargne salariale auxquels le bénéficiaire a ou a eu accès au cours de l'année considérée. A titre d'illustration, pour un salarié de SOCIETE GENERALE, il s'agit des :

- versements volontaires affectés au PERCO SOCIETE GENERALE ;
- versements volontaires et assimilés affectés au PEE SOCIETE GENERALE ;
- versements volontaires affectés à tout autre éventuel plan d'épargne.

Le respect de ce principe est de la responsabilité des bénéficiaires. L'Entreprise se réserve la possibilité de procéder à un contrôle.

1) Affectation de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise

Chaque bénéficiaire peut choisir d'affecter les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation par son employeur au Compte Courant Bloqué (CCB) ou aux autres supports d'investissements proposés au sein du PEE SOCIETE GENERALE.

En cas de versement d'une participation légale pour lequel le bénéficiaire n'aurait pas fait de choix de placement, l'investissement sera réalisé selon les dispositions légales en vigueur.

Les anciens salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime de participation afférente à leur dernière période d'activité sur les supports d'investissement prévus au plan (à l'exception du fonds d'actionnariat).

2) Affectation de tout ou partie des sommes perçues au titre de l'intéressement

Chaque bénéficiaire peut demander l'affectation de tout ou partie de sa prime d'intéressement dans les supports du PEE SOCIETE GENERALE.

Lors de la répartition de l'intéressement, si le bénéficiaire ne demande pas le versement de sa quote-part, celle-ci sera affectée sur le fonds par défaut de la gamme de fonds du PEE SOCIETE GENERALE.

L'intéressement lorsqu'il est affecté au plan d'épargne dans les quinze jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues est exonéré de l'impôt sur le revenu. Il est toutefois soumis aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Les anciens salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité sur les supports d'investissement prévus au plan (à l'exception du fonds d'actionnariat). Cette affectation doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date à laquelle les sommes ont été perçues, même quand le versement de cette prime intervient après le départ de l'Entreprise.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise pour rejoindre, dans le cadre de la mobilité interne au Groupe, une autre entité de ce dernier, sous réserve que cette dernière soit partie au Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou Plan d'Epargne Entreprise (PEE) Crédit du Nord (CDN), pourront également, en sus des possibilités mentionnées au paragraphe précédent, affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement et de participation afférente à leur dernière période d'activité sur le fonds Relais ou le fonds d'actionnariat via le Plan d'Epargne Groupe ou PEE CDN précité, et percevoir l'abondement de l'Entreprise en application des dispositions de l'article R. 3332-13 du Code du travail.

JPC
PC
C
A

3) Versements volontaires et assimilés des salariés, des retraités et des pré-retraités

a) Versements volontaires périodiques ou ponctuels

Chaque bénéficiaire qui le désire peut, à tout moment de l'année, décider d'effectuer dans le PEE SOCIETE GENERALE des versements volontaires périodiques (mensuels, trimestriels ou semestriels) d'un montant unitaire minimum de 10 euros.

Il peut également procéder à des versements volontaires exceptionnels d'un montant unitaire minimum de 10 euros.

Il doit faire connaître au teneur de compte d'épargne salariale de la SOCIETE GENERALE, à l'occasion de son versement, le cas échéant, le montant de sa contribution mensuelle ou ponctuelle ainsi que ses choix d'affectation parmi les Fonds du PEE SOCIETE GENERALE.

Le montant et le choix des fonds concernant les versements périodiques peuvent être modifiés avec effet d'un mois donné, à la condition que le teneur de compte d'épargne salariale de la SOCIETE GENERALE soit informé au plus tard le dixième jour ouvrable dudit mois.

Pendant la période de souscription à l'augmentation de capital et/ou d'affectation de la participation et de l'intéressement, la possibilité d'effectuer des versements volontaires périodiques ou ponctuels pourra être temporairement suspendue par SOCIETE GENERALE.

b) Versements volontaires à l'occasion des augmentations de capital

- Versements volontaires en liquidités

Lors de chaque augmentation de capital réservée aux salariés, chaque bénéficiaire pourra en outre effectuer des versements volontaires dans le fonds d'actionariat par l'intermédiaire d'un fonds Relais créé à cette occasion. Le fonds Relais a vocation à être fusionné avec le fonds d'actionariat permanent du PEE SOCIETE GENERALE, après décision du Conseil de surveillance du fonds Relais et agrément de l'AMF.

- Arbitrage d'avoirs disponibles vers le Fonds Relais SOCIETE GENERALE

Lors de chaque augmentation de capital, les avoirs disponibles dans les fonds du PEE SOCIETE GENERALE peuvent être arbitrés du fonds par défaut, fonds le moins risqué de la gamme de fonds, vers le fonds Relais créé à cette occasion. Les sommes ainsi affectées ouvrent droit à l'abondement de l'entreprise tel que visé à l'article 6. Les sommes sont prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versement du salarié aux plans d'épargne auxquels il participe ou a participé.

Dans cette hypothèse, l'investissement bénéficiera de la même décote sur le prix de référence des actions SOCIETE GENERALE souscrites par le Fonds d'actionariat que les autres sources d'alimentation.

c) Autres versements volontaires

Des actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et soumises aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail peuvent être affectées au PEE SOCIETE GENERALE, à l'issue de la période d'acquisition. Un tel apport a la nature de versement volontaire. De telles actions peuvent être détenues, au sein du plan, soit directement au nominatif, soit par l'intermédiaire d'un fonds auquel elles auront été apportées.

SR C¹² CC J

4) Abondement de l'Entreprise tel que déterminé à l'article 6 (sauf pour l'article 4-3-c)

5) Transferts des sommes affectées sur des CCB ou du Plan d'Epargne de l'ancien employeur

Les avoirs indisponibles peuvent être transférés dans le présent PEE SOCIETE GENERALE. Dans ce cas, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir.

Les avoirs disponibles peuvent également être transférés dans le présent PEE SOCIETE GENERALE. Les sommes transférées restent disponibles.

Les sommes transférées n'ouvrent pas droit à l'abondement de l'Entreprise et ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel du salarié aux plans d'épargne salariale auxquels il participe ou a participé.

Dans les deux cas, les avoirs transférés peuvent être investis en fonds d'actionnariat. Dans cette hypothèse, contrairement à une augmentation de capital, le salarié ne bénéficie d'aucune décote au prix de souscription.

ARTICLE 5 - EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE

Hors le cas de versement d'actions qui pourront, le cas échéant, être détenues soit directement au nominatif soit par l'intermédiaire d'un fonds, les sommes versées dans le PEE SOCIETE GENERALE sont affectées conformément à la nature du versement, et en totalité à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise choisi(s) par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire tel que défini à l'article 3 peut décider d'investir dans les fonds suivants :

1. Le Fonds par défaut

- le Fonds ARCANIA TRESORERIE,

2. Les Fonds dédiés diversifiés

- Le Fonds SOCIETE GENERALE OBLIGATIONS ISR (ex FONDS A) - FCPE Obligations Euro
- Le Fonds SOCIETE GENERALE DIVERSIFIE ISR (ex FONDS B) - FCPE Mix Obligations - Actions Euro
- Le Fonds SOCIETE GENERALE ACTIONS INTERNATIONALES (ex FONDS C) - FCPE Actions Monde

3. Les Fonds diversifiés multi-entreprise

- AMUNDI OPPORTUNITES ESR
- AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE

4. Un Fonds d'actionnariat

Le Fonds SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (Fonds E), investi entre 90 % et 100 % en actions SOCIETE GENERALE.

JRC ^{PC} CB 

Il est précisé que la souscription aux augmentations de capital est effectuée au travers d'un fonds Relais créé à cette occasion préalablement à la souscription. Ce fonds reçoit l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le prix des actions SOCIETE GENERALE souscrites par le fonds Relais intègre une décote maximale de 20 % sur la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant également la période de souscription.

Le fonds Relais peut être alimenté par :

- les sommes attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise et de l'intéressement ;
- les versements volontaires des salariés, retraités et des pré-retraités ;
- l'abondement de l'entreprise tel que déterminé par l'article 6 ;
- l'arbitrage des parts disponibles en provenance de fonds du Plan.

Les actifs du fonds Relais seront transférés dans le fonds d'actionnariat permanent après réalisation de l'augmentation de capital, assimilation de jouissance des actions SOCIETE GENERALE nouvellement souscrites avec celles anciennement détenues dans le fonds d'actionnariat, accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

Figurent en annexes les critères de choix des fonds communs de placement qui complètent la présentation ci-dessus ainsi que la composition des fonds qui est définie dans chaque DICI.

ARTICLE 6 - ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE EN FAVEUR DES SALARIES EN ACTIVITE

L'Entreprise apporte à titre d'abondement un versement complémentaire aux investissements dans le PEE SOCIETE GENERALE. Les flux abondés sont les primes d'intéressement, les sommes attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise et les versements volontaires. Les autres versements volontaires définis à l'article 4 - 3 - c ne bénéficient pas d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

Les conditions d'abondement sont les suivantes pour l'ensemble de ces flux :

Plafonds d'abondement brut

Pour les versements au fonds Relais et au fonds SOCIETE GENERALE Actionnariat, l'abondement individuel est au maximum de 2 000 euros bruts par an les années avec Plan Mondial d'Actionnariat Salarié (PMAS). Ce montant maximum est porté à 2 200 euros bruts par an, les années sans PMAS.

Pour les versements aux fonds diversifiés, l'abondement individuel est limité à 50 % du montant maximum de l'abondement du fonds « Actionnariat », soit 1 000 euros bruts par an les années avec Plan Mondial d'Actionnariat Salarié (PMAS) et 1 100 euros bruts par an les années sans PMAS.

Selon les années, le montant de 2 000 ou de 2 200 euros intègre les 1 000 ou 1 100 euros d'abondement éventuellement versés pour les fonds diversifiés. Ces deux montants ne se cumulent pas.

L'abondement est affecté en priorité aux versements destinés au fonds d'actionnariat, le cas échéant via le fonds Relais.

JPC PC
CA J

Taux et tranches d'abondement pour le fonds relais et le fonds Actionnariat

- les 200 premiers euros versés sont abondés à 200 % ;
- la quote-part versée au-delà de 200 euros et jusqu'à 1 000 euros est abondée à 60 % ;
- les montants versés au-delà de 1 000 euros sont abondés à 45 %, à concurrence du plafond d'abondement de 2 000 ou de 2 200 euros.

Taux et tranches d'abondement pour les fonds diversifiés

- les 200 premiers euros versés sont abondés à 150 % ;
- la quote-part versée au-delà de 200 euros et jusqu'à 1 000 euros est abondée à 60 % ;
- les montants versés au-delà de 1 000 euros sont abondés à 45 %, à concurrence du plafond d'abondement de 1 000 ou de 1 100 euros.

Le plafond annuel de 2 000 euros ou de 2 200 euros, selon les années, inclut l'abondement versé au bénéficiaire au cours d'un même exercice dans le cadre d'autres Plans d'Epargne. Afin de respecter cette contrainte, tout salarié bénéficiaire d'abondements versés par une autre entreprise doit chaque année, fournir au teneur de compte une attestation indiquant le montant de l'abondement dont il a déjà bénéficié. Les abondements perçus au titre des versements dans un PERCO ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond d'abondement du PEE SOCIETE GENERALE.

L'abondement sur les versements au fonds Relais et au fonds d'actionnariat peut être servi, dans les conditions légales et sur décision du Conseil d'administration, sous la forme d'attribution gratuite d'actions de SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 7 - DELAI D'INDISPONIBILITE ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les parts inscrites au compte d'un salarié sont disponibles à partir du premier juin du cinquième exercice annuel suivant celui de leur acquisition.

Les salariés ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont actuellement les suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

SR *cajo*

- Rupture du contrat de travail ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5142-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers ou le juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

La demande du salarié ne doit pas être présentée au-delà d'un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité est réalisée en un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. La mise en disponibilité des avoirs est impossible et, en cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste indisponible jusqu'à l'échéance légale.

Le délai d'indisponibilité de cinq ans prévu au premier alinéa de cet article ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne entreprise sert à lever des options sur actions de SOCIETE GENERALE consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du Code de commerce.

Dans ce dernier cas, les actions de SOCIETE GENERALE ainsi souscrites ou achetées, doivent être portées sur des comptes individuels, dans le plan d'épargne, et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de la date de ce versement.

ARTICLE 8 - ARBITRAGES AU SEIN DU PEE, RACHAT ET TRANSFERTS D'AVOIRS

- **Possibilité d'arbitrages au sein du PEE, sous réserve des conditions prévues par les règlements des fonds**

L'ensemble des avoirs disponibles du PEE SOCIETE GENERALE peut faire l'objet d'arbitrages entre l'ensemble des fonds du plan, au choix du salarié. Les avoirs ainsi arbitrés demeurent disponibles.

Les avoirs indisponibles, à l'exception des parts indisponibles du fonds d'actionnariat et du fonds relais, bénéficient des mêmes arbitrages.

Handwritten signature and initials, including 'R', 'JRC', and 'CC'.

Toutes actions détenues au nominatif au sein du PEE SOCIETE GENERALE peuvent être apportées au fonds d'actionnariat sans modification de leur date d'échéance.

Les parts indisponibles de fonds d'actionnariat ou de fonds Relais ne peuvent faire l'objet d'aucun d'arbitrage.

Les arbitrages des avoirs indisponibles sont sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les arbitrages (à l'exception de ceux visés à l'article 4-3-b) ne donnent pas droit à un nouvel abondement de l'Entreprise et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel du salarié aux plans d'épargne entreprise auxquels il participe ou a participé.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

- **Rachat à l'échéance des cinq ans**

A l'expiration du délai de blocage de cinq ans, les avoirs du salarié deviennent automatiquement disponibles et ce dernier peut obtenir sur simple demande le rachat de tout ou partie de ses parts.

Le salarié peut conditionner son rachat à l'existence d'une valeur de part minimum.

Les porteurs de parts du fonds SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (Fonds E) peuvent en outre obtenir le rachat de leurs parts en actions SOCIETE GENERALE. Cette faculté est limitée aux seuls avoirs disponibles.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Les parts indisponibles ne sont pas rachetables.

- **Transferts sans rupture du contrat de travail**

Transfert du PEE SOCIETE GENERALE vers le PERCO SOCIETE GENERALE

Les avoirs disponibles et indisponibles du PEE SOCIETE GENERALE peuvent être transférés vers le PERCO SOCIETE GENERALE, à l'exception des parts indisponibles en fonds actionnariat ou en fonds Relais.

Il est précisé que seul le transfert d'avoirs disponibles peut donner lieu à un abondement dans les conditions définies par le règlement du PERCO SOCIETE GENERALE.

Les transferts d'avoirs du PEE SOCIETE GENERALE vers le PERCO SOCIETE GENERALE n'impactent pas la limite d'investissement du quart du revenu.

Transfert du PEE SOCIETE GENERALE vers le PEG SOCIETE GENERALE

Les avoirs disponibles et indisponibles du PEE SOCIETE GENERALE peuvent être transférés vers le PEG SOCIETE GENERALE, dans les conditions prévues par le règlement de ce plan d'épargne.

Les transferts d'avoirs du PEE SOCIETE GENERALE vers le PEG SOCIETE GENERALE n'impactent pas la limite d'investissement du quart du revenu.

sec ^{P2} CR JA

- **Transfert suite à la rupture du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié peut demander le transfert des avoirs vers le plan d'épargne de son nouvel employeur. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle. La participation peut être transférée du compte bloqué vers le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement.

ARTICLE 9 - FRAIS

- **Frais de tenue de compte**

Le règlement, conformément à la réglementation en vigueur, explicite en annexe la liste des frais de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise.

Les frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour les porteurs de parts qui ne sont plus liés à SOCIETE GENERALE par un contrat de travail, à l'exception des retraités et pré-retraités. Ces frais incombent dès lors aux porteurs des parts concernés à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail, ils sont prélevés par le Teneur de Compte sur le montant des avoirs.

- **Frais de tenue de compte à la charge des bénéficiaires**

La tarification des opérations non prises en charge par SOCIETE GENERALE est disponible sur le site www.esalia.com (Espace personnel, rubrique « Mon espace documentaire », « vos documents utiles », « Tarifs de prestations facturées aux salariés »).

- **Prise en charge par l'Entreprise des commissions et frais de gestion**

L'Entreprise prend en charge les commissions de gestion administratives et financières et les honoraires du contrôleur légal des comptes dans les conditions prévues dans les règlements des fonds communs de placement ainsi que les frais d'arbitrages.

Les frais de courtage sur les fonds SOCIETE GENERALE OBLIGATIONS ISR (ex FONDS A), SOCIETE GENERALE DIVERSIFIE ISR (ex FONDS B), SOCIETE GENERALE ACTIONS INTERNATIONALES (ex FONDS C) et SOCIETE GENERALE Actionnariat (Fonds E) seront pris en compte par l'Entreprise sur la base des frais réels.

ARTICLE 10 - REVENUS

Les produits des avoirs compris dans les fonds sont réinvestis ou distribués conformément au règlement de chaque fonds.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DE LEURS AYANTS DROIT

- **Sur les règlements de fonds et de PEE SOCIETE GENERALE**

Le présent règlement est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH online.

SRG^A CC 

Les Documents d'Informations Clés de l'Investisseur (DICI) (après agrément de l'AMF) et le règlement des fonds du PEE SOCIETE GENERALE sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via les sites RH online et Esalia.

- **Sur la valorisation et la gestion des avoirs**

Lors de chaque mouvement, un relevé des avoirs, au format électronique, mentionnant leur date de cessibilité et un relevé, au 31 décembre pour les salariés qui n'ont effectué aucune opération sur l'année considérée sont mis à la disposition des bénéficiaires sur le site www.esalia.com (Espace personnel, rubrique « Mes Données », « E-relevés »).

Sous réserve d'en effectuer la demande auprès du Teneur de registre via le site Esalia, les bénéficiaires pourront continuer à recevoir ces documents au format papier.

Le Teneur de registre SOCIETE GENERALE met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion et le Teneur de comptes mettent également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion ;
- l'inventaire des avoirs ;
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

- **En cas de départ de l'Entreprise**

Le Teneur de comptes remet au salarié quittant l'Entreprise :

- les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise et comportant les mentions obligatoires des articles R. 3341- 5 et 6 du Code du Travail ;
- une attestation indiquant la nature et les montants de ses droits ;
- un rappel des dispositions des articles L. 3332-10, L. 3335-2, L. 3332-18 à L. 3332-24, R. 3324-22 à 24, R. 3334-4 et 5, D. 3324-37 à 39 du Code du Travail.

L'état récapitulatif remis au salarié quittant l'entreprise comporte également une information sur les frais de tenue de compte. Celle-ci reprend les conditions prévues à l'article 9 « Frais » du règlement. Cette prise en charge s'effectuera par prélèvement sur les avoirs du salarié.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Chaque salarié s'engage à informer le Teneur de comptes de ses changements d'adresse. Lorsqu'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds commun de placement d'entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus, selon le cas, immédiatement exigibles ou négociables avant le septième mois suivant le décès, délai au delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

PC SPC
CC

ARTICLE 12 - REGIME FISCAL ET SOCIAL

A la date de signature du présent accord, la fiscalité est la suivante :

- Régime applicable aux versements : l'abondement versé par l'Entreprise ainsi que les sommes affectées dans le plan d'épargne au titre de la participation ou de l'intéressement sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils sont en revanche assujettis à la source à la contribution sociale généralisée (CSG) et au remboursement de la dette sociale (CRDS), au forfait social, à la taxe sur les salaires et à toute autre contribution qui deviendrait applicable.
- Régime applicable aux revenus des comptes courants : les revenus réinvestis sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais soumis à la CSG et CRDS, sans abattement, ainsi qu'au prélèvement social de 4,5 %, au Prélèvement de solidarité de 2 % et à un Prélèvement solidarité personnes âgées de 0,3 %.
- Régime applicable aux plus values issues des rachats et aux remboursements anticipés des parts de fonds : les rachats de parts disponibles et les remboursements anticipés sont exonérés de l'impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières, mais ces plus-values restent soumises à la CSG, CRDS, prélèvement social de 4,5 %, au Prélèvement de solidarité de 2 % et au Prélèvement solidarité personnes âgées de 0,3 %, lors du retrait des fonds.
- Régime des sommes transférées au PERCO SOCIETE GENERALE : les plus values ne sont pas taxées au moment du transfert des sommes du PEE SOCIETE GENERALE vers le PERCO. La taxation est reportée à la sortie du PERCO.

ARTICLE 13 - DUREE DU PLAN - MODIFICATION - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter du 1er janvier 2018. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. A l'arrivée du terme, l'accord prend fin de plein droit, excepté en ce qui concerne la gestion des avoirs dans les fonds dont la délivrance n'aurait pas été demandée à la date susvisée et qui continuera d'être assurée.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur il pourra être modifié à tout moment par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - LITIGE

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PEE SOCIETE GENERALE, la transmet à la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en précisant par écrit la nature de sa requête.

Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige est porté, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

JPC
PC
CA
JPC

En cas de modification de l'environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui sont prévues par la loi ; s'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant. A défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

ARTICLE 16 - RENOUELEMENT DE L'ACCORD

Avant la fin du 1er semestre 2020, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le PEE SOCIETE GENERALE, sous la même forme ou bien de le modifier.

ARTICLE 17 - DEPOT DE L'ACCORD

Le texte du présent accord, sera déposé par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont elle dépend en deux exemplaires dont un exemplaire « papier » original signé par les parties et un exemplaire enregistré sur support électronique.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Les mêmes dispositions sont prises en cas de modification de l'accord.

Pi 300 CA Joo

ANNEXES

Annexe I : Frais de tenue de compte et de gestion à la charge de l'Entreprise

Annexe II : Liste des Fonds

Annexe III : Critères de choix et liste des supports de placement

Annexe IV : Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du FCPE

JPC R. Coiffé

I - FRAIS DE TENUE DE COMPTE ET DE GESTION A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

SOCIETE GENERALE prend en charge les frais de tenue de compte généraux au sens des frais de garde des avoirs détenus dans le portefeuille d'épargne salariale. De plus, des opérations spécifiques sont également prises en charge par l'Entreprise.

En application de l'article 9 portant sur les Frais, les frais mentionnés ci-dessous sont ceux pris en charge par SOCIETE GENERALE pour les salariés présents et les retraités SOCIETE GENERALE.

Les salariés partis devront s'acquitter des frais tels que mentionnés ci-après :

| Frais pris en charge par l'Entreprise |
|---|
| VERSEMENTS · Prélèvement sur un compte bancaire |
| REMBOURSEMENTS · Virement - sur un compte bancaire en France - sur un compte bancaire à l'étranger (swift) · Chèque bancaire · Règlement à un tiers |

Les frais de gestion des FCPE dont les frais sont à la charge de l'Entreprise sont les suivants :

| FCPE ouverts dans le dispositif | N° code AMF | Compartiment n° ou Part n° | Frais de gestion à charge de l'Entreprise (% l'an de l'actif net) |
|---|-------------|----------------------------|---|
| ARCANCIA TRESORERIE (ex MONETAIRE) | 09014 | 257 | 0,13 % |
| SG OBLIGATIONS ISR | 00986 | 352 | 0,07 % |
| SG DIVERSIFIE ISR | 01023 | 455 | 0,05 % |
| SG ACTIONS INTERNATIONALES | 04664 | 854 | 0,15 % |
| AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR | 10600 | E | 0,84 % |
| AMUNDI OPPORTUNITES ESR | 10816 | E | 0,53 % |
| SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (FONDS E) | 10139 | | |



 JPC
 CC
 [Signature]

II - LISTE DES FONDS

1) Des Fonds diversifiés

- **Le Fonds par défaut**

Le Fonds ARCANCIA TRESORERIE (ex Fonds ARCANCIA MONETAIRE)

- **Les Fonds dédiés diversifiés**

- le Fonds SOCIETE GENERALE OBLIGATIONS ISR (ex FONDS A)
- le Fonds SOCIETE GENERALE DIVERSIFIE ISR (ex FONDS B)
- le Fonds SOCIETE GENERALE ACTIONS INTERNATIONALES (ex FONDS C)

- **Les Fonds diversifiés multi-entreprises**

- AMUNDI OPPORTUNITES ESR
- AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE

2) Un Fonds d'actionnariat

Le Fonds SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (Fonds E)

3) Un Fonds relais

En cas d'Offre réservée.

Les DICI sont joints au règlement du PEE.

SPC
CC
J

III - CRITERES DE CHOIX et LISTE DES SUPPORTS DE PLACEMENT

Le présent Plan offre aux salariés la possibilité d'investir dans des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Ces fonds constituent une gamme de placement dont l'objectif est de satisfaire les différents besoins des épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée et le degré de risque accepté.

- **Placer son épargne en fonction de la durée de placement envisagée...**

Les fonds du Plan sont composés d'actions, obligations et/ou monétaires, détenus en direct ou via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur une période suffisamment longue (plus de 5 ans). Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances plus courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans). Enfin, le placement dans le Fonds Arcancia Trésorerie est à privilégier à court terme (un an et moins).

- **... et du niveau de risque accepté**

La performance à moyen ou long terme des placements obligataires ou actions ne sont pas garanties et peuvent être sujettes à des fluctuations dépendantes de l'évolution des marchés financiers.

Les fluctuations des placements obligataires sont toutefois historiquement plus faibles que celles en actions ce qui améliore leur accessibilité pour des échéances plus courtes.

JPC 12
CA

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS FCPE

| Orientation de gestion | Fonds | Indicateur Risque/ Rendement | Objectif de placement | Durée minimum de placement recommandée |
|--------------------------------------|--|-------------------------------------|--|---|
| Monétaire et obligations court terme | ARCANCIA TRESORERIE¹ <i>(ex ARCANCIA MONETAIRE)</i> | 1 | Réaliser, sur un horizon de placement de 6 mois minimum, une performance supérieure à celle de l'EONIA capitalisé tout en veillant à conserver un niveau de volatilité et de sensibilité aux produits de taux d'intérêt extrêmement limité | 6 mois |
| Monétaire et obligations | SG OBLIGATIONS ISR | 3 | Rechercher la valorisation à court et moyen terme de la valeur de la part tout en conciliant la sécurité et la régularité | 2 ans |
| Diversifié Equilibre | SG DIVERSIFIE ISR | 5 | Réaliser une performance à moyen terme par une exposition sur les marchés actions et de taux, tout en répondant aux critères de l'investissement socialement responsable (ISR) | 5 ans |
| Diversifié Dynamique flexible | AMUNDI OPPORTUNITES ESR | 6 | Rechercher une valorisation à long terme du capital investi en favorisant la diversification des investissements sur les différentes classes d'actifs en fonction des opportunités de marché | 5 ans |
| Actions | AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR | 6 | Investir en actions de la zone euro dans un univers de valeurs socialement responsables et contribuer au développement d'entreprises solidaires françaises | 5 ans |
| Actions | SG ACTIONS INTERNATIONALES | 6 | Rechercher la valorisation à moyen et long terme de la valeur de part au travers d'un investissement en actions de la zone euro, France comprise, et/ou des autres zones géographiques. | 5 ans |
| Titres de l'Entreprise | SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (Fonds E) | 7 | Investir à long terme en titres de l'entreprise | 5 ans |
| [Fonds relais | | 7 | Fonds initialement investis monétaire, puis investis en titres de l'entreprise après réalisation de l'augmentation de capital ^{2]} | 5 ans |

ISR : gestion socialement responsable, dans le respect des critères ESG, Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

¹ Changement de dénomination et d'orientation de gestion à compter du 20 mars 2017

² Les avoirs du Fonds relais étant ultérieurement apportés au Fonds SOCIETE GENERALE Actionnariat, par fusion, après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

SGC CA J

IV - DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DU FCPE

R2 JPC
CAG